

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma (Italie) le 9 février 2009 — Emiliano Zanotti/Agenzia delle Entrate

(Affaire C-56/09)

(2009/C 90/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emiliano Zanotti

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate

Question préjudicielle

Les principes généraux du traité et du droit commun européen relatifs à l'effectivité et à la plénitude de la protection juridictionnelle, ainsi qu'à l'uniformité de traitement et à la liberté de circulation, s'opposent-ils à l'application de l'article 15, sous e), du décret n° 917 du président de la République du 22 décembre 1986, portant texte unique des impôts sur les revenus, et du point 1.5.1 de la circulaire n° 96 du ministère des Finances du 12 mai 2000, et la limitation qui en résulte en ce qui concerne la reconnaissance des charges visées par lesdites dispositions est-elle contraire à la réglementation communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (Italie) le 11 février 2009 — Lucio Rubano/Regione Campania, Comune di Cusano Mutri

(Affaire C-60/09)

(2009/C 90/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lucio Rubano.

Parties défenderesses: Regione Campania, Comune di Cusano Mutri.

Questions préjudicielles

1) La présence d'une seule officine pharmaceutique dans les communes ayant une population inférieure à quatre mille

habitants est-elle compatible avec les articles 152 et 153 CE ?

2) L'assujettissement de l'ouverture d'une deuxième officine pharmaceutique dans les communes ayant plus de quatre mille habitants, à des conditions telles qu'un dépassement d'au moins cinquante pour cent du nombre d'habitants requis pour une pharmacie, le respect d'une distance d'au moins trois mille mètres par rapport à l'officine existante, et l'existence de besoins particuliers en services pharmaceutiques eu égard aux conditions topographiques et aux difficultés d'accès, appréciés par l'autorité sanitaire locale (Azienda sanitaria locale, établissement public de santé local), par l'ordre des pharmaciens territorialement compétent ou par les administrations chargées de l'organisation et du contrôle des services d'assistance pharmaceutique, est-il compatible avec les articles 152 et 153 CE ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume Uni) le 13 février 2009 — Association of the British Pharmaceutical Industry/Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency

(Affaire C-62/09)

(2009/C 90/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association of the British Pharmaceutical Industry.

Partie défenderesse: Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency.

Questions préjudicielles

L'article 94, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE fait-il obstacle à ce qu'un organisme public faisant partie d'un service national de santé public mette en place, afin de réduire ses dépenses en matière de médicaments, un système qui offre des incitations financières à des cabinets médicaux (lesquels peuvent à leur tour conférer un avantage pécuniaire au médecin prescripteur) afin qu'ils prescrivent un médicament spécifiquement désigné, soutenu par le système d'incitation, et qui sera:

a) soit un médicament soumis à ordonnance différent du médicament antérieurement prescrit par le médecin au patient;